

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2019-2020 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvées les ententes modificatrices de cette entente, visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70999

Gouvernement du Québec

Décret 762-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017, a été établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018;

ATTENDU QUE certains particuliers et entreprises ayant été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues au cours de 2017 ont de nouveau été sinistrés à la suite des inondations qui sont survenues entre le 14 avril et le 17 mai 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces sinistrés qui ont vécu des inondations successives, de modifier à nouveau le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec afin d'une part, d'en modifier le titre et, d'autre part, de préciser qu'une indemnité peut, dans certains cas, être octroyée à ces particuliers et ces entreprises relativement aux inondations survenues au cours de 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril 2017 au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017 du 4 juillet 2017, 778-2017 du 19 juillet 2017 et 14-2018 du 17 janvier 2018, soit de nouveau modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. Le titre du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi par le décret numéro 495-2017 et modifié par les décrets numéros 745-2017, 778-2017 et 14-2018 du 4 et du 19 juillet 2017 et du 17 janvier 2018 est modifié par l'insertion, après «Programme d'aide financière» de «et d'indemnisation».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après le chapitre VII, de ce qui suit :

**«CHAPITRE VII.I
INDEMNISATION POUR LES PARTICULIERS ET
LES ENTREPRISES EN CAS D'INONDATIONS
SUCCESSIVES**

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

81.1 Le présent chapitre s'applique au particulier et à l'entreprise dont la résidence principale ou les biens essentiels à son exploitation sont situés sur le territoire visé par une décision du ministre, prise en application de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), de mettre en œuvre, pour des inondations survenues en 2019, le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019.

**SECTION II
PARTICULIERS**

81.2 Une indemnité, dont le montant est calculé en application de l'article 81.3, est accordée au particulier qui a soumis une demande d'aide financière en application du présent programme dans les délais prévus aux articles 2 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la demande soumise est conforme aux dispositions du présent programme qui lui sont applicables et le particulier est admissible à une aide financière en raison des dommages à sa résidence;

2^o il est propriétaire de sa résidence principale, laquelle a subi des dommages en raison des inondations survenues au cours de 2017 et de nouveau en raison des inondations survenues au cours de 2019;

3^o il a soumis une demande d'assistance financière en application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et il est admissible à une assistance financière;

4^o il n'a pas reçu le paiement final en application du présent programme;

5^o il n'était pas dans l'impossibilité de réparer ou reconstruire sa résidence, avant le 19 janvier 2019, en application du décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017;

6^o il n'a pas reçu du ministre une lettre lui réclamant des sommes qui lui auraient été indûment versées;

7^o il n'est partie à aucune action en justice contre le ministre ou, le cas échéant, il s'est désisté de celle-ci.

81.3 Le montant de l'indemnité à laquelle le particulier a droit est obtenu par le calcul suivant :

A – B

A = le montant total auquel le particulier aurait droit en application de la section VI du chapitre III du présent programme pour les dommages à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe cette résidence, à l'exclusion des dommages aux fondations, s'il avait fourni toutes les pièces justificatives requises et terminé les travaux à sa résidence;

B = la somme des montants déjà reçus à titre d'avance ou de paiements partiels pour les dommages mentionnés à A.

81.4 Le ministre verse l'indemnité au particulier dès qu'il établit que ce dernier satisfait à toutes les conditions du présent chapitre.

Ce versement est fait, sous réserve des adaptations nécessaires, aux mêmes conditions qui sont prévues par le présent programme pour le versement de l'aide financière, à l'exception des articles 90 et 91 qui ne sont pas applicables à la présente section.

81.5 Cette indemnité remplace l'aide financière qui aurait autrement été accordée au particulier en application du présent programme et il ne peut recevoir aucun autre montant en application de celui-ci.

SECTION III ENTREPRISES

81.6 Aux fins de l'application de la présente section, le terme « entreprise » désigne un propriétaire d'immeuble locatif.

81.7 Une indemnité, dont le montant est calculé en application de l'article 81.8, est accordée à l'entreprise qui a soumis une demande d'aide financière en application du présent programme dans les délais prévus aux articles 2 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la demande soumise est conforme aux dispositions du présent programme qui lui sont applicables et l'entreprise est admissible à une aide financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

2^o l'immeuble locatif visé par la demande a subi des dommages en raison des inondations survenues au cours de 2017 et de nouveau en raison des inondations survenues au cours de 2019;

3^o l'entreprise a soumis une demande d'assistance financière en application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et elle est admissible à une assistance financière en raison des dommages à son immeuble locatif;

4^o elle n'a pas reçu le paiement final en application du présent programme;

5^o elle n'était pas dans l'impossibilité de réparer ou reconstruire son bâtiment, avant le 19 janvier 2019, en application du décret numéro 777-2017 du 19 juillet 2017;

6^o elle n'a pas reçu du ministre une lettre lui réclamant des sommes qui lui auraient été indûment versées;

7^o elle n'est partie à aucune action en justice contre le ministre ou, le cas échéant, elle s'est désistée de celle-ci.

81.8 Le montant de l'indemnité à laquelle l'entreprise a droit est obtenu par le calcul suivant :

A – B

A = le montant total auquel l'entreprise aurait droit en application de la section V du chapitre IV du présent programme pour les dommages à son immeuble locatif et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exclusion des dommages aux fondations, si elle avait fourni toutes les pièces justificatives requises et terminé les travaux à son immeuble locatif;

B = la somme des montants déjà reçus à titre d'avance ou de paiements partiels pour les dommages mentionnés à A.

81.9 Le ministre verse l'indemnité à l'entreprise dès qu'il établit que cette dernière satisfait à toutes les conditions du présent chapitre.

Ce versement est fait, sous réserve des adaptations nécessaires, aux mêmes conditions qui sont prévues par le présent programme pour le versement de l'aide financière, à l'exception des articles 90 et 91 qui ne sont pas applicables à la présente section.

81.10 Cette indemnité remplace l'aide financière qui aurait autrement été accordée à l'entreprise en application du présent programme et cette dernière ne peut recevoir aucun autre montant en application de celui-ci. »

71000

Gouvernement du Québec

Décret 763-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants au conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;